

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Sarthe
Commune de Saint-Georges-du-Bois

Délibération n°202401/01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation et d'affichage : 05/01/2024 L'an deux mille vingt-quatre, le 16 janvier à dix-huit heures et quarante-cinq minutes

Nombre de conseillers En exercice : 18 le Conseil Municipal légalement convoqué le 5 janvier 2024 s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Franck BRETEAU, maire
Présents : 16
Votants : 17

PRESENTS : MMES et MM ANNIC Ann, ANNIC Régis, GANDON Sébastien, HUBERT Florence, HULOT Valérie, LANDRY Jacques, LBOUC Jacky, LELASSEUX Patrick, MEUNIER Nathalie, MORVAN Dominique, PRE Julien, ROPARS Martine, ROBIN Murielle, URIEN Jean-Pierre, VIRIEUX Jean-François

ABSENTS ET EXCUSES

M. L'HELGUEN qui donne pouvoir à Mme HUBERT, M. LEFFFRAY

Mme MEUNIER est élue secrétaire de séance.

**LE MANS METROPOLE : PASSAGE A LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE
ET DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE A LA COMMISSION LOCALE
D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)**

Le Mans Métropole est soumis au régime de fiscalité additionnelle avec fiscalité professionnelle de zone, en application de l'article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts.

En conséquence, les différentes recettes afférentes à la fiscalité professionnelle sont aujourd'hui réparties entre la communauté urbaine et ses communes membres, à l'exception de la part levée sur certaines zones d'activité économique qui est totalement affectée à la métropole.

Conformément aux articles 1609 nonies C et 1379-0 bis du Code Général des Impôts, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent opter pour le régime de fiscalité professionnelle unique (FPU).

Avec l'application de ce régime fiscal, le groupement intercommunal se substitue à ses communes membres pour la perception de la fiscalité professionnelle sur l'ensemble de son territoire. Les impositions concernées sont :

- la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) ;
- la fraction de TVA nationale en remplacement de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) ;
- la dotation de compensation de la suppression de la part salaires (CPS) intégrée dans la DGF ;
- la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) ;
- l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER) ;
- la Taxe Additionnelle au Foncier Non Bâti (TAFNB).

Ce transfert implique également que l'ensemble des décisions relatives à la fiscalité économique (notamment le taux de CFE, les bases minimums de CFE, le coefficient applicable à la Tascom, les exonérations fiscales, ...) soient recentrées au niveau de l'intercommunalité.

Les échanges approfondis intervenus avec l'ensemble des communes membres de la métropole ont confirmé la volonté partagée de renforcer le développement économique à l'échelle du territoire.
Le Mans Métropole a donc délibéré en faveur du passage à FPU le 16 novembre 2023, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

En contrepartie, Le Mans Métropole versera à compter de 2024 des attributions de compensation (AC) conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, afin de neutraliser budgétairement les effets du transfert des recettes de fiscalité économique des communes vers la Métropole.

Les montants seront ajustés en 2024 à l'issue du travail de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC), de la connaissance des chiffres définitifs de 2023 et feront l'objet de délibérations concordantes des communes et de la Métropole.

A l'unanimité, le conseil municipal désigne pour représenter la commune à cette Commission :

- M. L'HELGUEN comme membre titulaire ;
- M. BRETEAU comme membre suppléant.

Pour copie conforme,

LE MAIRE,

Franck BRETEAU

